

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 12/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAFIPAR

RUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY
59170 Croix

Code AIOT : 0100023745

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2023 dans l'établissement SAFIPAR implanté ROUTE NATIONALE 10 78310 COIGNIERES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFIPAR
- ROUTE NATIONALE 10 78310 COIGNIERES
- Code AIOT : 0100023745
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations de la société SAFIPAR à Coignières consistent en une station-service notamment classée sous la rubrique 1414-3 en raison de son poste de distribution de GPL et exploitées sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Inspection réalisée de manière inopinée suite à signalement par un client de la station GPL ayant subi des brûlures aux mains (par le froid) en faisant le plein de son véhicule.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Dispositions générales ;
- Exploitation-entretien ;
- Dispositifs de sécurité sur l'installation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article Annexe I / 1.1.2.	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article Annexe I / 1.4	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article Annexe I / 1.5	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
4	Exploitation-entretien	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article Annexe I / 3.1	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
5	Exploitation-entretien	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article Annexe I / 3.2	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
6	Exploitation-entretien	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article Annexe I / 3.6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Dispositifs de sécurité sur l'installation	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article Annexe I / 4.9.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Dispositifs de sécurité sur l'installation	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article Annexe I / 4.9.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Dispositifs de sécurité sur l'installation	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article Annexe I / 4.9.7	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Dispositifs de sécurité sur l'installation	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article Annexe I / 4.9.7	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
11	Dispositifs de sécurité sur l'installation	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article Annexe I / 4.9.8	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection l'exploitant n'est pas en mesure de présenter de document justifiant du respect de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour son installation de distribution de GPL. Le caractère inopiné du contrôle n'a certes pas permis la présence de la personne nommément désignée par l'exploitant pour assurer la conduite des installations de distribution de carburant. Néanmoins, le fait que l'installation ait été le théâtre d'un accident dont la cause n'est pas expliquée 10 jours après les faits, sans qu'aucune mesure corrective particulière n'ait été prise par l'exploitant dans ce délai et sans que le personnel dirigeant ne semble conscient de ses obligations issues de la réglementation ICPE interroge sur le du sens des responsabilités de la société SAFIPAR.

Dans ce contexte, l'exploitant doit sans délai passer en revue les modalités d'exploitation de ses installations de distribution de GPL. Il lui est également recommandé, même si elles n'ont pas fait l'objet du contrôle ciblé de l'inspection des installations classées, de procéder à un audit de l'ensemble de ses installations de distribution de carburants, également pour celles relevant de la rubrique 1435 sous le même régime de la déclaration avec contrôle périodique. La fréquence minimale, quinquennale, de ces contrôles périodiques est rappelée, ils sont à faire réaliser par

l'exploitant, à ses frais et par un organisme agréé, tel que prévu par les articles R.512-55 et suivants du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes), article Annexe I / 1.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Les installations déclarées après le 1er octobre 1998 au titre de la rubrique n°1414-3 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Non-conformité n° 20231207-MED-1 : L'exploitant n'est pas en mesure de produire les 2 derniers rapports de contrôles périodiques de ses installations de distribution de GPL. L'exploitant doit transmettre sous 15 jours lesdits documents à l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article Annexe I / 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites ; - les documents prévus aux différents articles du présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Non-conformité n° 20231207-MED-2 : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter son dossier installation classée à l'équipe d'inspection. L'exploitant doit transmettre sous 15 jours ledit dossier à l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article Annexe I / 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Consécutivement à la plainte déposée le 4/12/2023 concernant la brûlure aux mains par contact avec du GPL subie par un client le 27/11/2023 à l'occasion d'une opération de remplissage du réservoir GPL de son véhicule, l'Inspection des installations classées s'est renseignée auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Ce dernier a déclaré par courriel du 04/12/2023 être intervenu à deux reprises (y compris pour l'accident du 27/11/2023) sur les installations de distribution de GPL la société SAFIPAR. Or, l'Inspection des installations classées n'a reçu aucune déclaration de la société SAFIPAR concernant ces deux accidents. Par ailleurs, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter son registre rassemblant l'ensemble de ces déclarations. Non-conformité n° 20231207-MED-3 : L'exploitant n'est pas en mesure de prouver qu'il déclare bien à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. De plus, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter le registre rassemblant ces déclarations à l'équipe d'inspection. L'exploitant doit sous 15 jours présenter à l'Inspection des installations classées son registre, ainsi qu'un document justifiant qu'une séance d'information à l'intention du personnel appelé à intervenir sur l'installation de distribution de GPL s'est tenue, afin de lui expliquer les modalités de renseignement dudit registre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Exploitation-entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article Annexe I / 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.
Constats : Non-conformité n° 20231207-MED-4 : L'exploitant n'est pas en mesure de fournir à l'équipe d'inspection le document désignant nommément la personne ayant une connaissance de la conduite de l'installation de distribution

de GPL et des dangers et inconvénients associés, chargée de conduire la surveillance de l'exploitation. L'exploitant doit sous 15 jours transmettre ce document à l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Exploitation-entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article Annexe I / 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution
Prescription contrôlée : Sauf dans le cas d'une exploitation en libre-service, l'utilisation des appareils de distribution de gaz inflammables liquéfiés est assurée par un agent d'exploitation nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Dans le cas d'une exploitation en libre-service, un agent d'exploitation ou une société spécialisée est en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme. [...] Une formation du personnel lui permet : - d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ; - de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ; - de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et de mettre en oeuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.
Constats : A l'imitation du client ayant été blessé aux mains par l'installation de distribution de GPL le 27/11/2023, l'équipe d'inspection procède à un appel d'urgence via l'interphone, puis via le numéro d'urgence mis à la disposition des usagers de la station (cf. photo n°20231207-1 en annexe). Les deux dispositifs renvoient l'appel vers un répondeur vocal. Quelques minutes plus tard, Monsieur L.S., agent d'exploitation, se présente à l'équipe d'inspection pour s'enquérir de la raison de l'appel. L'équipe d'inspection explique à Monsieur L.S. la raison de sa présence sur site et l'interroge sur les modalités de sa mission d'agent d'exploitation. Ce dernier n'est pas en mesure de répondre à des questions techniques simples s'agissant de l'installation de distribution de GPL et déclare ne pas avoir reçu de formation particulière la concernant. L'équipe d'inspection demande à Monsieur L.S. les modalités d'intervention rapide en cas d'alarme. Monsieur L.S. déclare que 3 personnes assurent à tour de rôle une permanence en journée entre 5h et 20h (appel reçu sur un talkie-walkie) et une astreinte à domicile la nuit de 20h à 5h (appel reçu sur un téléphone mobile de service). Monsieur L.S. déclare pouvoir rejoindre le site en environ une heure depuis son domicile lorsqu'il est d'astreinte. L'équipe d'inspection lui demande pourquoi le client blessé le 27/11/2023 n'a pu joindre personne et pourquoi aucune personne de permanence ne s'est déplacée immédiatement lors de cet accident, alors que l'accident est survenu en heures ouvrables, entre 15h et 16h un lundi. Monsieur L.S. répond ne pas savoir et précise qu'il n'était pas de service le jour de l'accident. Non-conformité n° 20231207-MED-5 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que : - les agents d'exploitation des installations de distribution de GPL sont nommément désignés, - qu'ils reçoivent une formation leur permettant d'exploiter lesdites installations en sécurité, - que des procédures sont en place et connues des intéressés pour permettre une intervention rapide et efficace (y compris la nuit pendant les heures de fermeture du supermarché) en cas d'appel d'urgence. L'exploitant doit sous 15 jours transmettre à l'Inspection des installations classées les documents attestant de la résolution de l'ensemble de ces manquements.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Exploitation-entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article Annexe I / 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont entretenues et maintenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.
Constats : Non-conformité n° 20231207-MED-6 : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter à l'équipe d'inspection le dernier rapport de vérification des installations électriques. L'exploitant transmettra ledit document sous 3 mois à l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Dispositifs de sécurité sur l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article Annexe I / 4.9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Flexible d'alimentation - entretien et vérifications
Prescription contrôlée : [...] les flexibles sont conçus et contrôlés conformément aux normes en vigueur. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement, inspectés visuellement toutes les semaines et sont remplacés après toute dégradation et à minima dans les fréquences définies par les normes en vigueur. [...] Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Non-conformité n° 20231207-MED-7 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du suivi régulier des flexibles de son installation de distribution de GPL. L'exploitant doit sous 3 mois formaliser et appliquer les modalités : - de vérification de la conformité de la conception des flexibles de l'installation de distribution de GPL, - de l'entretien et du contrôle de leur bon fonctionnement, - de leur inspection visuelle hebdomadaire, - de leur remplacement périodique ou après découverte d'une dégradation de leur état.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Dispositifs de sécurité sur l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article Annexe I / 4.9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Flexible d'alimentation - Contact avec le sol
Prescription contrôlée :

[...] Les flexibles sont équipés de dispositifs appropriés empêchant que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété ou prolongé avec le sol [...].
Constats : Non-conformité n° 20231207-MED-8 : L'équipe d'inspection constate que les flexibles de l'installation de distribution de GPL subissent un contact répété et prolongé avec le sol sans être équipé de dispositif permettant d'éviter l'usure découlant de ce contact (cf. photo n° 20231207-2 en annexe). L'exploitant doit sous 3 mois faire installer un dispositif adapté empêchant l'usure du flexible par contact avec le sol.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Dispositifs de sécurité sur l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article Annexe I / 4.9.7
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : L'appareil de distribution est équipé : - d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil et permettant d'alerter instantanément « la personne désignée par l'exploitant définie au 3.1 » et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammables liquéfiés, assurant ainsi leur mise en sécurité ; [...] - d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement « la personne désignée par l'exploitant définie au 3.1 » de l'installation. Le déclenchement de ces dispositifs permet d'alerter instantanément « la personne désignée par l'exploitant définie au 3.1 », de déclencher une alarme sonore et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammables liquéfiés assurant ainsi leur mise en sécurité.[...]
Constats : L'équipe d'inspection a pu constater la présence du dispositif d'arrêt d'urgence mais n'a pas procédé à un test de bon fonctionnement pour constater la mise en sécurité des installation de distribution de GPL, le déclenchement de l'alarme sonore et l'alerte de l'agent d'exploitation. Non-conformité n° 20231207-MED-9 : Le test du dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement « la personne désignée par l'exploitant définie au 3.1 » de l'installation (consistant en un interphone, cf. photo n° 20231207-1) réalisé par l'équipe d'inspection et décrit dans la fiche de contrôle n°5 n'a pas provoqué de mise en sécurité de l'installation, ni d'alarme sonore. L'exploitant doit faire modifier sous 3 mois ses installations de distribution de GPL, afin que l'usage du dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement « la personne désignée par l'exploitant définie au 3.1 » de l'installation provoque les actions de sécurité requises.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Dispositifs de sécurité sur l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article Annexe I / 4.9.7
Thème(s) : Risques accidentels, Commande manuelle déportée de coupure des installations
Prescription contrôlée : Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz

inflammables liquéfiés. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution, en un endroit accessible à la personne désignée par l'exploitant définie au 3.1 ainsi qu'à toute autre personne. Un écriteau en permet la localisation précise. Cette commande déclenche l'isolement du circuit de distribution et de la tuyauterie de distribution du réservoir de stockage. » La remise en service de l'installation ne peut se faire qu'après constat de l'absence de risque et de retour aux conditions normales d'exploitation par le responsable.
Constats : L'équipe d'inspection constate qu'un dispositif de commande, de mise en œuvre manuelle est bien installée en dehors de l'aire de distribution, en un endroit facilement accessible .(cf. photo n° 20231207-3 en annexe) Cependant, Monsieur L. S., l'agent d'exploitation intervenu après la simulation d'appel d'urgence par l'équipe d'inspection, n'est pas en mesure de confirmer que cette commande déclenche l'isolement du circuit de distribution et de la tuyauterie de distribution du réservoir de stockage. L'absence d'écriteau sur ladite commande n'a pas pu permettre à l'équipe d'inspection d'identifier qu'il s'agissait du dispositif prévu par cette prescription, ou d'un dispositif ayant une autre fonction. Non-conformité n° 20231207-MED-10 : L'équipe d'inspection constate l'absence d'écriteau de localisation précise de la commande de mise en œuvre manuelle doublant le dispositif permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de GPL. L'exploitant doit procéder à l'identification de ce dispositif sous 15 jours, après confirmation étayée que le dispositif correspond à la prescription visée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 11 : Dispositifs de sécurité sur l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article Annexe I / 4.9.8
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des équipements de sécurité relatifs aux gaz inflammables liquéfié
Prescription contrôlée : Sous la responsabilité de l'exploitant, le fonctionnement de tous les équipements de sécurité fait l'objet d'une vérification au moins annuelle. Par ailleurs, un contrôle visuel de l'ensemble des installations aériennes liées à la distribution de gaz inflammable liquéfié est mené régulièrement et au moins une fois par mois, pour s'assurer notamment de l'absence de corrosion sur les équipements et du bon état général des flexibles et des pistolets. Ces contrôles sont consignés dans un livret tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Non-conformité n° 20231207-MED-11 : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter de livret justifiant : - d'une vérification au moins annuelle du fonctionnement des équipements de sécurité ; - d'un contrôle visuel au minimum mensuel de l'ensemble des installations aériennes liées à la distribution de GPL ; L'exploitant doit transmettre sous 15 jours ce livret dûment complété.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

Annexe photographique



Photo n° 20231207-1



Photo n° 20231207-2



Photo n° 20231207-3